

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 juin 2025

PJL REFONDATION DE MAYOTTE - (N° 1573)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 446

présenté par
M. William et Mme Bellay

ARTICLE 31

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

I. – À l'alinéa 13, substituer au mot :

« cinq »

le mot :

« treize ».

II. – En conséquence, rédiger ainsi le tableau de l'alinéa 14 :

« .

SECTION	COMPOSITION DE LA SECTION
Section 1 BANDRABOUA	Villages de BANDRABOUA, DZOUMOGNE et BOUYOUNI de la commune de BANDRABOUA et villages de LONGONI, KANGANI et TRÉVANI de la commune de KOUNGOU
Section 2 BOUÉNI	Commune BOUÉNI et de KANI-KÉLI et villages de BAMBO EST, M'TSAMOUDOU et de DAPANI de la commune de BANDRELE
Section 3 DEMBÉNI	Communes de DEMBÉNI et villages de BANDRELE, HAMOURO et NYAMBADAO de la commune de BANDRELE
Section 4 DZAOUDZI	Commune de DZAOUDZI-LABBATOIR
Section 5 KOUNGOU	Villages de KOUNGOU, MAJICAVO-KOROPA et MAJICAVO-LAMIR de la commune de KOUNGOU
Section 6 MAMOUDZOU-1	Villages de PASSAMAINTY, TSOUNDZOU 1, TSOUNDZOU 2 et VAHIBÉ de la commune de MAMOUDZOU
Section 7 MAMOUDZOU-2	Villages de MTSAPERRE et KAVANI de la commune de MAMOUDZOU
Section 8 MAMOUDZOU-3	Villages de MAMOUDZOU et KAWENI de la commune de MAMOUDZOU
Section 9 MTSAMBORO	Communes d'ACOUA et de MTSAMBORO et villages de HANDRÉMA et MTSANGAMBOUADE de la commune de BANDRABOUA
Section 10 OUANGANI	Communes de CHICONI et OUANGANI
Section 11 PAMANDZI	Commune de PAMANDZI

Section 12 SADA	Communes de CHRIRONGUI et SADA
Section 13 TSINGONI	Communes de M'TSANGAMOUI et TSINGONI

».

III. – En conséquence, à l’alinéa 15, substituer aux deux occurrence du mot :

« cinq »

le mot :

« deux ».

IV. – En conséquence, rédiger ainsi l’alinéa 18 :

« Au premier tour de scrutin, il est attribué à la liste qui a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés dans la circonscription un nombre de treize sièges, répartis à raison d’un siège pour chaque section. »

V. – En conséquence, à la fin de la première phrase de l’alinéa 21, substituer aux mots :

« dix sièges »

le mot :

« treize sièges, répartis à raison d’un siège pour chaque section ».

VI. – En conséquence, supprimer la deuxième phrase du même alinéa 21.

VII. – En conséquence, supprimer les alinéas 24 et 25.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le principe de libre administration des collectivités implique notamment de tenir compte de la position des élus de la Collectivité de Mayotte, lesquels ont par délibération du 18 juin 2025 et réclamé le rétablissement de la précédente rédaction, garantissant une représentativité plus étendue grâce à ses 13 sections.

Par soucis d'harmonisation l'ensemble des autres alinéas sont rétablis dans leur rédaction antérieure.